

Nîmes, le 30 mars 2021

**Arrêté n° 30-2021-03-01-001**  
**portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19**  
**dans le département du Gard**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 29 mars 2021, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'urgence,

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 16 au 22 mars, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département, de 303,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 8,4 % sur cette même période.

**Considérant** que le bilan sanitaire actualisé le 28 mars au soir fait état pour le Gard d'un taux d'incidence de 369,7 /100 000 habitants et d'un taux de positivité de 9,1 %;

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la situation gardoise est supérieure au seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et que le taux de positivité enregistré traduit une situation de circulation virale très active;

**Considérant**, par ailleurs, que le département du Gard affiche une proportion de variant anglais de 82,9 %, tandis que celle des variants brésilien et sud-africain s'établit à 4,4%;

**Considérant** que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 25 mars 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 41% des lits armés et le taux d'occupation des lits de réanimation est de 90 %;

**Considérant** que, le département du Gard est passé en vigilance renforcée depuis le 25 mars 2021 en raison de la dégradation des indicateurs de suivi de l'épidémie ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de cabinet ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret 29 octobre 2020 modifié susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du territoire du département du Gard, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 2 :** Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au lundi 3 mai 2021 à minuit**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

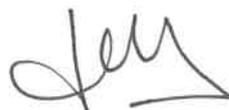
**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction  
Affaire suivie par : Claude Rols  
Courriel : [clauderols@ars.sante.fr](mailto:clauderols@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 66 76 80 01  
Réf. : [Avis\\_prefecture\\_renf\\_20210326.docx](#)  
Date : 29/03/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

**Objet :** Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer  
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

**Ref :**

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

### **1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard**

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que l'évolution à la hausse des indicateurs COVID-19 se poursuit. Cette tendance traduit une forte intensification de la circulation virale.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 16 au 22 mars, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département, de 303,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 8,4 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

La part du variant anglais est maintenant à 82,9% et celui des variants brésilien et sud-africain à 4,4%.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier et la médecine de ville requiert une grande vigilance.

Concernant 3 indicateurs que sont le nombre de sollicitations pour suspicion COVID auprès de SOS Médecins, le nombre de passage aux urgences pour suspicion COVID et le nombre de dossier de régulation médicale pour suspicion COVID, ces derniers sont tous en hausse.

Au 25 mars 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 41 % des lits armés et le taux d'occupation des lits de réanimation est à 90%.

Ces différents indicateurs ont conduit le gouvernement à classer le 25 mars 2021, le Gard en vigilance renforcée.

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 très active sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, le port du masque doit être généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 26 mars 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

Par ailleurs, l'interdiction de toutes les foires et marchés non alimentaires doit contribuer à réduire les interactions humaines qui sont source de plus grande contamination eu égard aux typologies plus contaminantes des nouveaux variants.

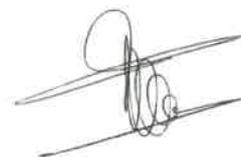
Il y a lieu de suspendre l'ouverture des surfaces commerciales de plus de 10 000m<sup>2</sup> sauf pour les activités essentielles et de mettre en place les contrôles de jauge nécessaires pour les commerces restant ouverts.

Toute organisation sportive (hormis celles prévues par dérogation) même à participation individuelle, devra être proscrite si elle susceptible d'engendrer des regroupements non maîtrisables de personnes.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures envisagées.

Le directeur de la délégation départementale



Claude ROLS